

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)841

Vol. 1968/0145

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 841 final

Bruxelles, le 4 novembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de raisins secs,
de la position 08.04 B du tarif douanier commun,
présentés en emballages immédiats d'un contenu net
inférieur ou égal à 15 kilogrammes

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 841 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de règlement ci-annexée concerne le contingent tarifaire communautaire non discriminatoire pour les raisins secs, prévu à l'Article II de l'accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et l'Iran. Ledit accord vient à expiration le 30 novembre prochain mais comme la procédure pour sa prorogation annuelle est déjà largement entamée, il paraît opportun de formuler dès à présent une proposition relative au contingent tarifaire communautaire en question pour la période du 1er décembre 1968 au 30 novembre 1969.
2. L'article II, 1er alinéa, de l'accord précité détermine le mode de calcul du volume du contingent tarifaire communautaire en question, tandis que le deuxième alinéa de cet Article, modifié par la décision du Conseil du 3 octobre 1967 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 19.12.1967, n° 309) fixe le droit contingentaire à 1,2 %.
3. Jusqu'ici, le contingent tarifaire communautaire en cause a été ouvert et géré par les Etats membres conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 14 octobre 1963 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 23.10.1963, n° 2553). Toutefois, le paragraphe 2 de ce même article dispose que "dans le cas où l'accord serait reconduit au-delà du moment où tous les Etats membres appliqueront le même droit aux importations effectuées dans le cadre du contingent, il sera examiné de quelle façon la présente décision sera modifiée."
4. Depuis le 1er décembre 1967, le même droit contingentaire de 1,2 % est appliqué par tous les Etats membres (comme stipulé dans la lettre à adresser aux autorités iraniennes et figurant en Annexe à la décision du 3 octobre 1967 précitée) mais, pour les raisons exposées à l'époque par la Commission (document SEC(67)3977) au Conseil, c'est-à-dire essentiellement l'absence de mesures générales en matière de gestion des contingents tarifaires communautaires et la subsistance de droits intra-communautaires pour les raisins secs, l'article premier paragraphe 1 de la décision susmentionnée du Conseil du 14 octobre 1967 a continué à être appliqué pour la période du 1er décembre 1967 au 30 novembre 1968.

.../...

5. Actuellement et en particulier pour les raisins en question, il ne subsiste plus de droits intra-communautaires. Par ailleurs, si le Conseil ne s'est toujours pas prononcé au sujet des "lignes directrices pour la gestion des contingents tarifaires communautaires" ayant fait l'objet du Memorandum de la Commission en date du 6 juin 1966, l'évolution des travaux à ce sujet au sein du Groupe des Questions Economiques de même que l'expérience acquise lors de l'ouverture des contingents tarifaires communautaires contractuels et autonomes pour l'année 1968 permettent à présent de ne plus placer l'ouverture et la gestion de ce contingent tarifaire communautaire dans le cadre particulier institué par l'article 1er de la décision du 14 octobre 1967 précitée, qu'il est par conséquent indiqué d'abroger.
6. S'agissant d'un contingent tarifaire communautaire de volume relativement peu élevé et dont il n'est pas douteux qu'il sera aussi rapidement épuisé dans tous les Etats membres, il semble qu'une répartition du volume contingentaire en quotes-parts attribuées définitivement à tous les Etats membres ne déroge pas au caractère communautaire du contingent tarifaire communautaire en cause. Dans des cas analogues une pareille solution a déjà été retenue antérieurement (par exemple pour le contingent tarifaire communautaire contractuel pour le ferrosilicium ouvert pour 1968) de même qu'a été laissé à chaque Etat membre le choix du mode de gestion de sa quote-part.
7. En conclusion, la proposition de règlement ci-annexée ne déroge en rien au mode de calcul retenu antérieurement pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire et pour fixer la quote-part de chaque Etat membre. Sa portée principale se situe sur le plan formel en ce sens que l'ouverture du contingent tarifaire et des quotes-parts nationales ne se fonderait plus sur une ~~communication~~ de la Commission aux Etats membres relatives aux éléments statistiques à prendre en considération mais bien sur un règlement du Conseil.

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° / 68 du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire de raisins secs,
de la position 08.04 B du tarif douanier commun, pré-
sentés en emballages immédiats d'un contenu net in-
férieur ou égal à 15 kilogrammes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision du1968 (1), le Conseil
a reconduit, pour la période du 1er décembre 1968 au 30 novembre 1969,
l'accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et l'Iran,
signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres
du 8 novembre 1967 (2) ;

considérant qu'aux termes de l'Article II de cet accord initial, tel
qu'il a été modifié par l'échange de lettres visé ci-dessus, la Commu-
nauté s'est engagée à ouvrir annuellement et à répartir entre les
Etats membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire
annuel non discriminatoire pour les raisins secs présentés en emballages
d'un poids net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position 08.04 B
du tarif douanier commun, au droit de 1,2 % et d'un volume égal à 15 %

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° ... du
page

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 309 du 19 décembre
1967, page 6.

des importations annuelles de raisins secs en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ;

considérant que l'article premier paragraphe 1 de la décision en date du 14 octobre 1963 (1) dispose que le contingent tarifaire considéré sera utilisé par les Etats membres au prorata de leurs importations annuelles de raisins secs en provenance de pays tiers non associés, sur la base des statistiques ayant servi au calcul du contingent, que les éléments statistiques à prendre en considération seront communiqués chaque année aux Etats membres, par la Commission et que la gestion du contingent sera effectuée par les Etats membres conformément à leurs dispositions administratives respectives ; qu'elle prévoit en outre en son article premier, paragraphe 2, un réexamen des modalités d'ouverture et de gestion du contingent tarifaire en cause, dans le cas où l'accord serait reconduit au-delà du moment où tous les Etats membres appliqueront le même droit aux importations effectuées dans le cadre du contingent ; que les conditions prévues pour le réexamen de ces modalités sont réunies depuis le 1er décembre 1967 ; qu'il est indiqué, en raison de l'élimination intégrale des droits intracommunautaires pour les produits en cause intervenue le 1er juillet 1968 et des progrès réalisés au cours de l'année 1968 en matière de gestion des contingents tarifaires communautaires, d'ouvrir et de gérer ce contingent tarifaire selon la procédure généralement retenue jusqu'à présent pour l'ouverture et la gestion des contingents tarifaires communautaires autonomes ou conventionnels, et ce à partir du 1er décembre 1968 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 152/63 du 23 octobre 1963, page 2553.

répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance des pays tiers non associés effectuées par chaque Etat membre durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; qu'en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause à la date du 1er décembre 1968, le volume contingentaire doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1966, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1967, à concurrence de onze douzièmes ; que durant les deux années de référence considérées, les importations en provenance de pays tiers non associés se sont élevées, dans chaque Etat membre, aux niveaux indiqués ci-après :

	1966 (en tonnes)	1967 (en tonnes)
République fédérale d'Allemagne	14.724 T	18.106 T
France	1.969 T	3.206 T
Italie	1.158 T	956 T
Pays-Bas	2.360 T	2.420 T
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	1.601 T	1.746 T
	<u>21.812 T</u>	<u>26.434 T</u>

que compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume contingentaire s'établit à 26.050 tonnes, qui, par l'application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent tarifaire à ouvrir à partir du 1er décembre 1968, à 3.908 tonnes et la participation de chaque Etat membre aux niveaux suivants :

République fédérale d'Allemagne	2.674 tonnes
France	466 tonnes
Italie	147 tonnes
Pays-Bas	360 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	261 tonnes

.../...

considérant que s'agissant d'un contingent d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etats membres ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que les niveaux de participation des Etats membres dans le contingent tarifaire communautaire permet, dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er décembre 1968 et jusqu'au 30 novembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la position tarifaire 08.04 B, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3.908 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les Etats membres :

République fédérale d'Allemagne	2.674 tonnes
France	466 tonnes
Italie	147 tonnes
Pays-Bas	360 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	261 tonnes.

Article 3

Chaque Etat membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

L'article premier de la décision du 14 octobre 1967 susvisée, est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,